

L'ALEA ET LE CONTRAT D'ASSURANCE

Le contrat d'assurance est, par nature, un contrat aléatoire.

En effet, dans le contrat d'assurance, l'assureur s'engage à indemniser un assuré dans le cas de la survenance hypothétique d'un risque ou d'un évènement aléatoire.

Par exemple, l'assureur habitation couvre le risque de vol ou d'incendie. L'aléa est l'essence même du contrat d'assurance, la première condition à l'acquisition d'une quelconque garantie d'assurance.

L'article 121-15 du code des Assurances précise d'ailleurs que l'assurance est nulle en l'absence d'aléa du risque garanti.

Bien que ce texte ne vise que les assurances de choses, la jurisprudence a reconnu le caractère primordial de l'aléa, érigeant le contrat d'assurance comme un contrat aléatoire par excellence. Ainsi, il a été jugé que l'assureur ne pouvait garantir un risque que l'assuré savait déjà réalisé.

L'évènement aléatoire à garantir doit présenter certaines caractéristiques :

- Le risque doit être indépendant de la volonté de l'assuré dans sa réalisation. La faute intentionnelle amenant la réalisation du risque n'est pas garantie. Par exemple, le conducteur qui décide volontairement d'abimer son véhicule ne verra pas sa garantie tous risques fonctionner.

Il est nécessaire de noter qu'il existe quelques exceptions à l'absence de garantie en cas de faute intentionnelle.

L'exemple le plus marquant est la garantie d'assurance servie aux parents pour les faits volontaires occasionnés par leurs enfants mineurs, même en cas d'infractions pénales.

- Le risque doit être licite. Le contrat d'assurance doit couvrir un aléa conforme à l'ordre public. Ne peuvent pas être garanties, par exemple, des activités professionnelles interdites.
- Le risque doit être futur c'est-à-dire non encore connu par l'assuré au moment de la souscription de son contrat d'assurance.

NOTRE INTERVENTION :

Le caractère aléatoire de l'évènement garanti est primordial pour le contrat d'assurance. La sanction pour l'assuré n'est pas anodine en cas de défaut d'aléa, en ce qu'il s'agit de la nullité du contrat d'assurance et la perte de toute garantie.

Les avocats du cabinet MAATEIS sauront vous renseigner au mieux sur toute question intéressant le risque aléatoire garanti.

MA ATEIS

Société d'Avocats

8 Rue Paul Louis Lande, 33000 BORDEAUX

1, Place André Maurois 24000 PÉRIGUEUX

14-16, Rue Lartigotte 33360 CARRIGNAN DE BORDEAUX

Tél. : 05.56.44.23.50 - Fax : 05.56.79.30.24

maateis@avocats-maateis.fr